

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**Communauté de Communes de Mimizan**

**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**applicable aux usagers du réseau public d'assainissement des Communes :**

**AUREILHAN, BIAS, MIMIZAN, SAINT PAUL EN BORN, PONTENX LES FORGES**

Adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 05/10/2005

*Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN**  
**Service de l'assainissement**

*Tél : 05 58 09 44 66 - Fax : 05 58 09 44 65*

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de Mimizan.

**ARTICLE 2 - AUTRES PRECISIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public d'assainissement de type séparatif :

- les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles définies à l'article 17 du présent règlement dans le cadre de conventions spéciales de déversement.

Ne sont pas admises les eaux pluviales et assimilées (eaux d'arrosage, eaux de vidange de bassins de natation, eaux de lavage des voies et des cours d'immeubles)

**ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement à la canalisation principale du réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "regard de branchement" constituant la limite du réseau public et situé en principe sur le domaine public au plus près de la limite de propriété. Cet ouvrage doit être visible et accessible.

En l'absence du regard de branchement, la limite du réseau est celle du domaine public.

**ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service de l'assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit. Toute demande de branchement devra être accompagnée d'un plan de situation et plan de masse. Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il est en principe de un par immeuble et par unité foncière.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" et autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement de l'installation de branchement. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

## **ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de pluie et de la nappe phréatique,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les acides,
- les cyanures,
- les sulfures,
- les produits radioactifs,
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux dont la température dépasse 30 °C
- déjections solides ou liquides d'origine animale
- les eaux des pompes à chaleur

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## ***CHAPITRE II***

### **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Tout déversement autre que les eaux usées domestiques devra être préalablement autorisé par le service de l'assainissement conformément à l'article 1331-10 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prévoit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur. La redevance d'assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement. Au-delà du délai de raccordement de deux (2) ans, cette redevance peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité sans pouvoir toutefois dépasser 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert, et ceci dès la mise en service de son regard de branchement. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 9 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement fera l'objet d'une demande de déversement adressée au Service Assainissement, suivant le document mis à disposition de l'usager. Cette demande doit être signée elle sera obligatoirement accompagnée de plans de masse et de détail de la construction sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements. L'acceptation par le service de l'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties. Le raccordement à l'égout étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien en droits et obligations. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante. La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le Service d'Assainissement. Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

#### **ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE BRANCHEMENT EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Chaque branchement comprendra, conformément à l'instruction technique du 22 juin 1977 et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement :

- des canalisations normalisées dont le diamètre ne sera pas inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif. La pente de la canalisation de branchement sera au moins égale à 3%. Le tracé de la canalisation sera le plus rectiligne que possible.
- Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale.
- Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel l'exploitation du service assainissement, l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

## **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie du réseau public, sont à la charge du Service d'Assainissement .

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les frais de désobstruction causés par la négligence ainsi que par l'inobservation des prescriptions de la réglementation en vigueur et du présent règlement sont à la charge de l'usager.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

## **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le Service d'Assainissement.

## **ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dès que l'immeuble considéré est raccordable (cf. article 8). Celle-ci est constituée :

- d'une prime fixe payable par période et d'une redevance basée sur la consommation d'eau. Le taux et le mode sont fixés par le conseil communautaire , la facture du service de l'eau sera le support de cette redevance.

Si un particulier n'est pas abonné du Service de l'eau mais alimenté par un puits ou un forage, ayant accès et utilisant le réseau assainissement , la facturation se fera en application du R 2333-125 du CGCT à défaut de comptage sur la base d'un forfait défini par délibération du conseil communautaire. En cas d'établissement ou de résiliation d'une convention d'abonnement en cours de période de facturation, le terme fixe relatif à cette période est dû en totalité. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Le montant correspondant aux prestations assurées par le service de l'assainissement doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues ci après :

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service est tenu de fournir dans les 15 jours une réponse écrite et motivée à chacune des réclamations le concernant.

S'il y a persistance de non paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- . aux poursuites légales intentées en vu du recouvrement par le receveur municipal ,
- . à la suspension du service après mise en demeure,
- . aux poursuites légales intentées par le service assainissement.

En vertu de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, la redevance est applicable aux immeubles raccordables mais non raccordés en raison du caractère obligatoire du déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

## **ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS - (Participation pour raccordement à l'égout)**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation individuelle. Le montant de cette participation est fixé par chaque commune membre de la Communauté de Communes de Mimizan, elle est encaissée par le service de l'assainissement. Cette participation est complémentaire au paiement, effectué par le demandeur, des frais de raccordement au réseau existant (cf. article 12). Elle est recouvrée par le Receveur de la Collectivité.

## ***CHAPITRE III***

### **LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés, dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup>, pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### **ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT D'EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles suivant lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles seront adressées au Service d'Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service et pourra entraîner de nouvelles conditions de raccordement.

#### **ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Le Service d'Assainissement fixe les modalités de branchement des établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles. Si cela est nécessaire, ils pourront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

#### **ARTICLE 21 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles, déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 – SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES**

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le service de l'assainissement devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries etc

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs de graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

### **ARTICLE 23 – SEPARATEUR A HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE**

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc... Qui au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices)

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95% au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu. Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

*Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.*

### **ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement un bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le client, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

## **ARTICLE 25 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement assortie de coefficients de rejet et de pollution. Les conditions de paiement sont celles décrites à l'article 15.

## **ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

# ***CHAPITRE IV***

## **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GENERALES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Le règlement sanitaire du Département des Landes est applicable aux dites installations.

### **ARTICLE 28 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les réseaux publics et privés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **ARTICLE 29 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du client, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

*Les dispositifs de traitement, d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.*

### **ARTICLE 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS EAU POTABLE ET EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans le conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 31 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont égalisés de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **ARTICLE 32 - POSE DE SIPHON**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

### **ARTICLE 33 – TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes au règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### **ARTICLE 35 - BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdit.

### **ARTICLE 36 - DESCENTES DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **ARTICLE 37 – BOITE A GRAISSES**

Les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver...) doivent obligatoirement passer par une boîte à graisses dont la capacité sera fonction du nombre d'usagers et fixée par le service de l'assainissement.

Cette capacité ne devra toutefois pas être inférieure à 200 litres.

L'agencement de la boîte à graisses devra permettre une récupération aisée des matières grasses. Le nettoyage et la vidange devront être faits obligatoirement tous les 6 mois par l'utilisateur et à ses frais. Les graisses récupérées devront être déposées dans un centre de traitement ( station d'épuration).

Les abonnés ne disposant pas de boîte à graisses doivent en équiper leur branchement dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent règlement. Passé ce délai, le service des eaux et de l'assainissement pourra exécuter, ou faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'abonné et appliquer les majorations prévues à l'article 8 ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement, après mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 38 - REPARATIONS - RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **ARTICLE 39 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE V

### CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

#### ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront toutes dispositions particulières utiles.

#### ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

*Quand des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés la Communauté de Communes de Mimizan fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant les prescriptions particulières est conclue entre l'aménageur et la Communauté de Communes, elle prévoit, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité. Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.*

*Dans le cadre d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :*

*intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.*

*Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement. intégration de collecteurs privés en domaine public suite à une évolution du statut du collecteur.*

*Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.*

*Les conditions d'intégration incluent comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.*

#### ARTICLE 42 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité devra être effectuée par le propriétaire, le promoteur ou l'assemblée des copropriétaires.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement sous forme papier et sous forme numérique selon les prescriptions du service assainissement.
- les profils en long de chacune des canalisations, avec la cote fil d'eau rattachée en NGF
- les notes de calcul détaillées

Les opérations de contrôle, préalablement au raccordement, seront réalisées par le propriétaire et suivies par le service de l'assainissement. Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule 70 du cahier des clauses techniques applicables aux canalisations d'assainissement :

- inspection visuelle
- inspection par caméra des réseaux
- test d'écoulement
- test d'étanchéité (essai à l'air ou à l'eau)
- test à la fumée

*Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés.*

*Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service des eaux et de*

*l'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.*

## ***CHAPITRE VI***

### **INFRACTIONS ET POURSUITES**

#### **ARTICLE 43 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 44 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute dans le Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

*Préalablement, à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de Mimizan, responsable de l'organisation du Service. En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.*

#### **ARTICLE 45 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

## ***CHAPITRE VII***

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 46 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante, tout éventuel règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 47 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### **ARTICLE 48 - CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.